

**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe  
1, avenue des Canadiens BP 124  
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY cedex  
Affaire suivie par Nadia ABIDA  
Téléphone : 02.32.91.97.81  
Télécopie : 02.32.91.97.97  
Mél. Nadia.abida@industrie.gouv.fr  
R:\Entreprises-Te2\DEMOLITION AUTON (ex.EURL Magren)\AP (rapports au CDH et projets de prescriptions)\gsrd.2008.04.30 rapport CODERST  
dem agrément.doc  
Réf: gsrdf.2008.04.30.T2 NA/AL

Saint Etienne du Rouvray, le 17 avril 2008

## **Rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

### **Installations classées**

**Société DEMOLITION AUTO  
450, route de Gournay  
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL**

## **Agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)**

**Projet de prescriptions complémentaires**

Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime a transmis, pour examen, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le dossier de demande d'agrément déposé par la société DEMOLITION AUTO, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Cette demande concerne les activités suivantes : prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément "démolisseur").

### **1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a été transposée en droit français par le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ce décret impose notamment :

- des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières,
- une amélioration de la traçabilité des composants recyclés,
- que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,
- l'amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.



Ce décret a notamment été complété par les arrêtés du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, éclairés par la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du développement durable du 17 juin 2005.

Deux agréments, s'appuyant sur des certifications professionnelles déjà existantes (Qualicert), sont ainsi créés : démolisseurs et broyeurs de VHUs.

L'article 2 du décret 2003-727 du 1er août 2003 donne les définitions suivantes :

- « Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules,
- Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ».

Ce décret, en modifiant le code de la Route (R322-9) contribue également à l'amélioration de la tracabilité de l'élimination des VHUs, en imposant à l'opérateur agréé qui accepte le véhicule de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction. L'émission d'un certificat de destruction par l'opérateur agréé qui aura procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple) est également imposée. Depuis le 24 mai 2006, la production de ce certificat sera nécessaire pour faire annuler l'immatriculation d'un véhicule. Par voie de conséquence, les agréments « démolisseurs » et "broyeurs" sont requis à compter de cette même date.

Ces textes prévoient que l'agrément soit délivré dans les conditions prévues par l'article R 515-37 du code de l'environnement. Dans le cas d'une installation existante, l'agrément est donc acté par un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation. Il est délivré pour une durée de 6 ans.

## 2. CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société DEMOLITION AUTO bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 mai 1997 pour exercer son activité de récupération de véhicules hors d'usage.

Le site fait l'objet de visites régulières de l'inspection des installations classées. La dernière visite a été effectuée le 13 septembre 2007 et avait permis de constater les non conformités suivantes :

- les installations n'étaient pas aisément accessibles, les engins des services de secours et d'incendie ne n'auraient pu évoluer sur le site en cas de sinistre. En effet, les caractéristiques minimales de la chaussée telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'étaient pas respectées.
- les travaux pour la mise en œuvre d'une réserve enterrée d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup> nécessaire à la défense incendie étaient toujours inachevés (cuve inutilisable compte tenu de l'absence de piquage aérien pour raccorder les moyens de secours des pompiers avec cette cuve).
- le site était dans un désordre général. En effet, il n'était pas dédié d'aire délimitée pour les opérations de dépollution, il n'était pas défini de zones distinguant le stockage des VHUs non dépollués et des VHUs dépollués, des pneumatiques étaient éparpillés ça et là, le magasin de pièces détachées était désordonné à tel point de rendre impraticables les allées.
- les eaux pluviales souillées qui ruisselaient sur le site doivent transiter dans un réseau raccordé à un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement a bien été mis en place par l'exploitant mais ne collectait aucun effluent. Les eaux pluviales souillées s'infiltraient donc dans les sols.
- les réservoirs d'huiles usagées étaient entreposés sans rétention et ne portaient pas le nom des produits qu'ils renfermaient.
- les batteries usagées étaient disposées à même le sol sans précaution particulière.
- l'exploitant ne tenait pas de comptabilité régulière et précise des déchets générés par son établissement. Ce faisant, il lui était impossible de justifier de la bonne élimination des déchets vers des filières de traitement autorisées.
- le personnel n'était pas formé à la manœuvre des moyens de secours. L'exploitant ne tenait pas de registre de sécurité sur lequel doivent notamment être transcrits les exercices de secours.
- les procédures et consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation étaient inexistantes.

Ces écarts réglementaires ont d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23 novembre 2007 qui, en l'absence d'agrément, interdisait expressément à cette société tout stockage ou traitement de VHUs sur le site de son exploitation.

### 3. DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DEPOSE

Le dossier de demande d'agrément déposé par la gérante à l'administration le 16 avril 2008 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005.

Les capacités techniques à exploiter les installations décrites dans des annexes jointes aux dossiers sont jugées suffisantes par l'Inspection des installations classées afin de respecter le cahier des charges de l'agrément.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni une attestation de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par un organisme tiers accrédité (AB CERTIFICATION). L'attestation de conformité en date du 11 avril 2008 a une durée de validité de 6 ans.

L'audit effectué par cet organisme le 28 mars 2008 a permis de démontrer que l'exploitant a mis en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour répondre à l'ensemble des écarts réglementaires relevés lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2007.

En effet, AB CERTIFICATION indique notamment que, désormais :

- les sols sont bétonnés,
- les eaux pluviales sont collectées et traitées dans le débouleur-déshuileur,
- le site est ordonné : matérialisation et identification des zones de parking, de dépollution, de stockage des VHUs,
- les pièces détachées sont identifiées, marquées et rangées à l'abri,
- des rétentions ont été mises en place sous les containers de liquides,
- les batteries sont entreposées dans des containers appropriés,
- les pneumatiques sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie,
- la gérante tient un registre de police, etc.

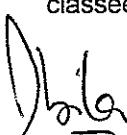
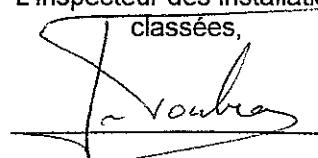
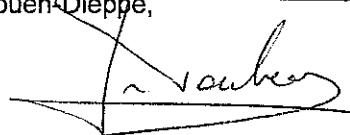
Les observations relevées par les organismes ne mettent pas en évidence de non conformités rédhibitoires ni à l'arrêté préfectoral d'autorisation ni aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005.

Ces non conformités (maintien des pneumatiques, des composants volumineux en plastique, et verre sur les VHUs car pris en charge par le broyeur GDE à Grand-Quevilly) demeurant limitées tant par leur nombre que par leur impact sur l'environnement et la santé, l'Inspection des installations classées considère qu'elle ne fait pas obstacle à la délivrance de l'agrément.

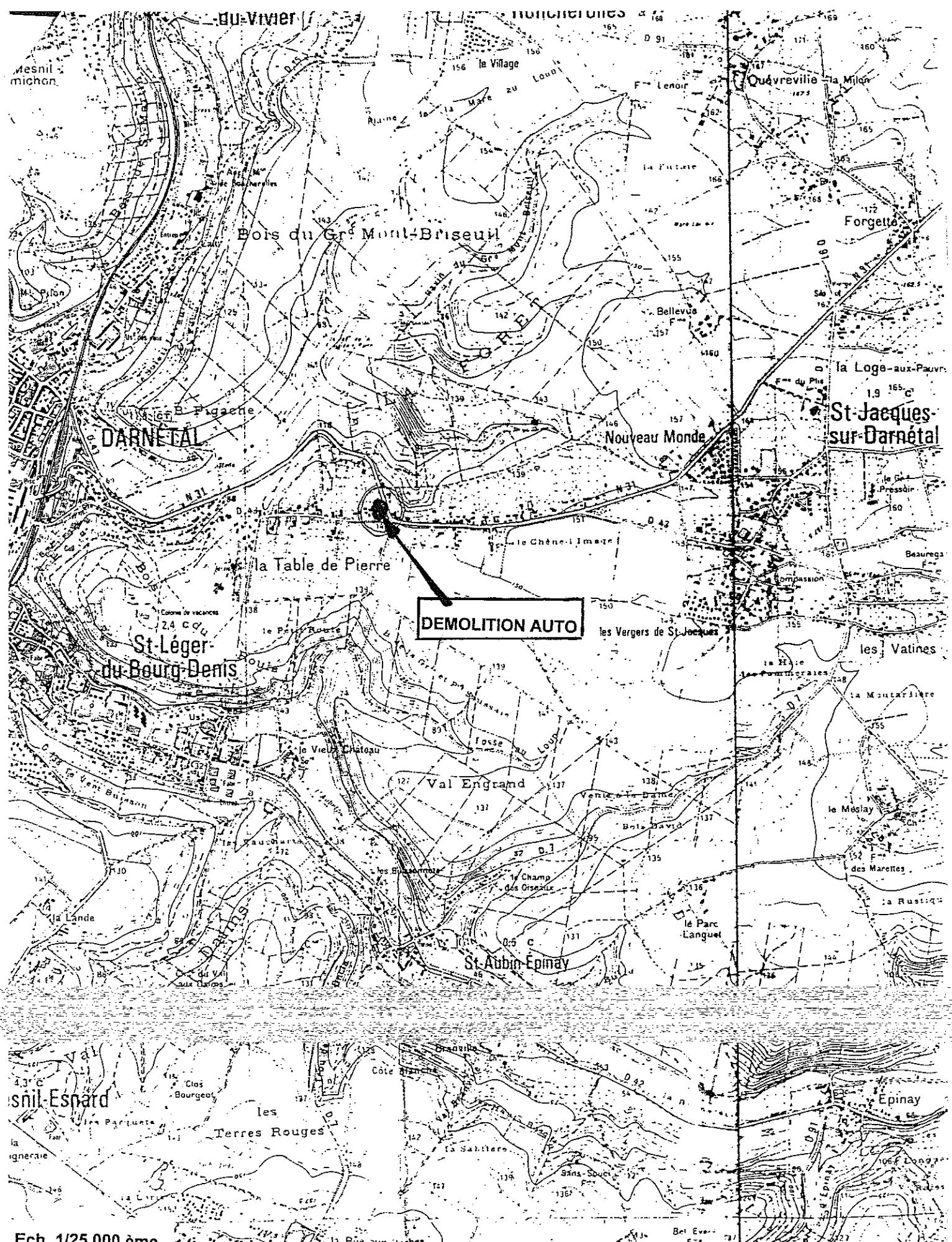
### 4. CONCLUSION

Après examen du dossier de demande d'agrément « démolisseur » présenté par la société DEMOLITION AUTO conforme à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005, il ressort que celle-ci dispose désormais des moyens techniques permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité.

L'Inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément ainsi qu'au projet d'arrêté complémentaire.

Rédacteur : Le 17 avril 2008  L'inspecteur des installations classées,   Nadia ABIDA	Vérificateur : Le 18/04/08  L'inspecteur des installations classées,   Jean-Marc TOUBEAU	Adopté et transmis à monsieur le préfet de Seine-Maritime, le 18/04/08 Pour le directeur et par délégation : Le chef du groupe de subdivisions Rouen-Dieppe,   Jean-Marc TOUBEAU
---	---	---

## Annexe 1 au rapport réf. GSRD.2008.04.30 T2 NA/AL : Plan de localisation



ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Agrément des exploitants d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

**Société DEMOLITION AUTO à SAINT JACQUES SUR DARNETAL  
AGREMENT N° PR 76 ----- D**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V,

Le code de l'Environnement et notamment ses articles R515-31 et R515-37,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

L'arrêté préfectoral du 2 mai 1997 autorisant DEMOLITION AUTO à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située à SAINT JACQUES SUR DARNETAL,

La demande d'agrément, présentée le 16 avril 2008, par la société DEMOLITION AUTO, dont le siège social est situé route de Gournay en Bray à 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2008,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mai 2008,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques datée du .....2008,

La transmission du projet d'agrément faite le

**CONSIDERANT:**

Que l'article 9 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Que la demande d'agrément présentée le 16 avril 2008 par DEMOLITION AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la Société DEMOLITION AUTO dans les conditions prévues par l'article R515-37 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société DEMOLITION AUTO située Route de Gournay en Bray RN31 à 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL est agréée sous le numéro PR 76 ..... D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

La société DEMOLITION AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

❖ L'article 2.5 « Réglementation générale – Arrêtés Ministériels » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 est remplacé par l' article suivant:

**2.5 - Réglementation Générale – Arrêtés Ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/03/2005	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
01/08/2003	Décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/1986	Arrêté du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/1974	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

### ***Respect des autres législations et réglementations***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

- ❖ L'article 4.3.3 « Elimination » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 est complété par les alinéas suivants

#### **Les pneumatiques usagés doivent être remis:**

- a) conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 :
  - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)
  - soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage
- b) conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup>du cahier des charges ci-joint :
  - à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

#### **Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

- ❖ L'article 4.3.4 « Registre » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 est remplacé par l'alinéa suivant:

#### **4.3.4 - Déchets dangereux - Registre chronologique, déclaration annuelle transport**

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Les opérations de **transport de déchets** doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- ❖ Est ajouté l'article 4.3.6 « **Bordereau de suivi de déchets dangereux** » aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 comme suit:

#### **4.3.6 Bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD)**

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

#### **Article 4**

La Société DEMOLITION AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

#### **Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT JACQUES SUR DARNETAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 ..... D  
DU.....**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.